

STATUTS DU COMITE DU GARD DE LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER

Article 1

Le Comité Départemental du Gard de la Ligue Nationale Contre le Cancer est une Association fédérée à La Ligue Nationale Contre le Cancer.

A ce titre, il agit en solidarité avec cette dernière et lui apporte son concours, dans le respect de la Charte Interne de déontologie de la Ligue.

Son but est de rassembler toutes les personnes physiques ou morales désireuses d'aider à la lutte contre le cancer, de provoquer, favoriser et coordonner toutes les initiatives privées tendant à développer la lutte contre le cancer, d'aider les malades atteints de cancer et leur famille.

Sa durée est illimitée.

Son siège se trouve 115 allée Norbert Wiener à NIMES

Il peut être transféré en tout autre endroit du département par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2

L'association développe son action :

- a) en direction des malades touchés par le cancer et de leurs proches, par des soutiens financiers, matériels ou psychologiques,
- b) en direction du public en général, par la documentation, l'information, notamment sur les cancers et leurs modalités de prévention et de dépistage,
- c) en direction des professionnels de la santé, par des actions de formation et des aides à la diffusion et la mise en œuvre des meilleures pratiques diagnostiques et thérapeutiques,
- d) en direction des établissements de soins par des aides financières.
- e) en direction des chercheurs et des équipes de recherche par des aides financières et techniques,

- f) par la participation aux manifestations organisées par la Ligue Nationale Contre le Cancer, en accord avec les Pouvoirs Publics
- g) Par l'organisation de toutes manifestations locales ou régionales dans le cadre des buts définis à l'article 1 des présents statuts.
- h) plus généralement par tous moyens susceptibles de développer ou de rendre plus efficace la lutte contre le cancer.

Article 3

L'association se compose de membres titulaires de droit, de membres adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Sont membres titulaires de droit et non tenus au paiement d'une cotisation :

- le Président du Conseil Général
- le Préfet du département
- le Directeur de l'agence régionale d'hospitalisation
- le Maire du chef - lieu du département
- le Président des associations des maires du département
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- le représentant du département en charge des questions sanitaires et sociales (à préciser)
- le Directeur ou un chef de service du centre régional de lutte contre le cancer
- le représentant régional de la fédération de cancérologie des CHU. Il s'agit d'un représentant de la cancérologie des CHU – CHR.
- le Président de l'Ordre départemental des médecins
- un représentant des organismes de couverture sociale et mutualiste du département
- le Président du Comité Départemental d'Education pour la Santé
- un représentant de la Ligue Nationale contre le Cancer, désigné par son Président
- le médecin Inspecteur Départemental de la Santé et toute personnalité du schéma régional d'organisation sanitaire concernée par la cancérologie.

(liste non limitative et non nominative)

Pour être membre adhérent, il faut verser une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale de la Ligue Nationale contre le Cancer.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales en raison de l'appui généreux qu'elles auront apporté à l'Association. Les membres bienfaiteurs assistent à l'Assemblée Générale avec droit de vote. Le titre de membre bienfaiteur peut être retiré à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le titre de membre d'honneur de l'Association peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont ou qui auront rendu des services signalés, dans la lutte contre le cancer ou qui ont une compétence particulière en cancérologie. Le titre de membre d'honneur est conféré à vie. Il peut, toutefois, être retiré à tout moment par le Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur assistent à l'Assemblée Générale de l'association, sans être tenus de payer une cotisation annuelle. Ils n'ont cependant pas de droit de vote.

Les membres sont représentés à l'Assemblée Générale de la Ligue Nationale Contre le Cancer par des mandataires désignés par le Président du Conseil d'Administration du Comité Départemental.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par démission ou décès
- 2) par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation, ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration de l'association.

Dans ce cas le membre intéressé doit être préalablement appelé à fournir ses explications. La décision est susceptible d'un recours devant l'Assemblée Générale de l'association.

Article 5

L'association est administrée par un Conseil composé de 8 membres au moins et 24 au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 6 ans. Les membres sortants sont rééligibles au maximum pour 2 mandats successifs. Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les 3 ans (ou par 1/3 tous les deux ans). En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son élection définitive par la plus prochaine Assemblée Générale. Toutefois, le mandat de

l'Administrateur ainsi élu prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de l'Administrateur remplacé.

En outre, le Conseil d'Administration comprend des membres de droit :

- le Directeur ou un chef de service du Centre Régional de lutte contre le cancer ou/et le référent en Cancérologie du C.H.U. – C.H.R.
- un représentant de la Ligue Nationale Contre le Cancer désigné par son Président.
- Un représentant des malades ou des associations de malades ou d'anciens malades, coopté par le Conseil d'Administration.

Pourront également être invitées à participer, à titre consultatif aux réunions, ou à certaines d'entre elles, toutes les personnalités dont le Conseil jugerait la présence nécessaire.

Article 6

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier et d'un délégué à la communication.

Des postes d'adjoints, peuvent être créés sur décision du Conseil.

De même peuvent être créés :

- Un poste de délégué à la prévention,
- Un poste de délégué à l'action pour les malades.

Le Conseil d'Administration procède à la désignation d'une commission sociale chargée de proposer les attributions d'aides financières aux malades et à leurs familles. Elle est composée d'au moins 3 membres, une assistante sociale, un médecin (si possible administrateur) et le trésorier du Comité.

Le Président et les autres membres du Bureau sont renouvelés à chaque changement de Conseil d'Administration et sont rééligibles.

Article 7

Le Conseil d'Administration de l'Association se réunit au moins quatre fois l'an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire à la validité des délibérations de celui-ci. En cas de partage des voix celle du Président est

prépondérante. Les absents peuvent déléguer leur pouvoir. Un administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Est considéré comme démissionnaire tout administrateur n'ayant pas assisté, sans raison valable, à 4 réunions statutaires consécutives au cours des deux années précédentes. Après explication de ce dernier, le Conseil d'Administration pourra prendre acte de cette situation de façon à pourvoir à son remplacement.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 8

Le Président représente l'Association en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile. Il préside le Conseil d'Administration.

Le Président peut déléguer à un Vice-Président, à titre exceptionnel et temporaire, une partie de ses pouvoirs.

Le Président pourra désigner pour assurer l'intérim, un Vice-Président, en cas d'absence prolongée, d'empêchement pour maladie ou pour toute autre cause.

Le Président ordonnance les dépenses de l'Association. Il est responsable devant le Conseil d'Administration de l'exécution de son mandat.

Article 9

Les membres du Conseil d'Administration n'ont droit à aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent. Des remboursements de frais sont seuls possibles, dont les conditions d'attribution font l'objet d'une décision préalable du Président du Conseil d'Administration.

Article 10

L'Assemblée Générale de l'Association se compose de l'ensemble des membres de l'association, présents ou représentés par un mandataire. Chaque mandataire lui-même membre de l'association ne peut disposer d'un nombre de pouvoirs excédant le 1/100^{ème} du nombre total des membres de l'Association. L'Assemblée Générale de l'association se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est réglé par le Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration. Elle délibère à la majorité sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux Comptes, ainsi qu'un suppléant choisis en dehors de l'Association, et régulièrement inscrits auprès de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, pour une durée de 6 ans, renouvelables. Le rapport annuel du Commissaire aux Comptes et les comptes de l'association sont mis à la disposition ou portés à la connaissance, chaque année, de l'ensemble des membres de l'association.

Article 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 9 années et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 12

En vue de favoriser la décentralisation des actions, le Conseil d'Administration peut désigner des délégués locaux.

Article 13

I- Conformément à l'article 13 du Règlement Intérieur de la Ligue Nationale contre le Cancer, « *les attributions par les Comités Départementaux de crédits de recherche, d'aide au dépistage, au diagnostic et au traitement, ou de toutes autres aides de nature médicale ou médico-sociale doivent être soumises à l'avis préalable d'experts appartenant à un Conseil Scientifique Départemental ou Régional (ou inter-départemental)... Les dossiers de demande de crédits concernant la recherche, lorsqu'ils sont soumis à l'avis du Conseil Scientifique Départemental doivent avoir recueilli*

l'avis d'un Conseil Scientifique Régional (ou inter-départemental) ».

L'avis du Conseil Scientifique National, ou d'experts mandatés par lui, peut se substituer à l'avis du Conseil Scientifique Régional ou Départemental à sa ou à leur demande.

II- Le Conseil d'Administration du Comité Départemental procède à la création d'un Conseil Scientifique Départemental et participe à la mise en place d'une Conférence de Coordination Régionale qui, elle-même, crée un Conseil Scientifique Régional.

Le Conseil Scientifique Départemental se compose d'experts désignés par le Conseil d'Administration ; assistent de droit aux réunions du Conseil Scientifique Départemental, le Président du Comité ou un Vice-Président, le trésorier et un représentant de la Ligue Nationale.

Nul ne peut participer à la délibération du Conseil Scientifique Départemental au cours de laquelle sera évoquée une demande de crédit le concernant lui ou un des membres de son équipe.

Le Conseil Scientifique Départemental a pour mission de donner un avis technique sur la valeur des dossiers d'aide au dépistage, au diagnostic et au traitement, d'aide à la prévention et de tous autres projets de nature médicale ou médico-sociale.

Concernant la Recherche, le Conseil Scientifique Départemental peut déléguer l'ensemble de la fonction d'expertise au Conseil Scientifique Régional. S'il le souhaite, il peut cependant aussi donner un avis propre sur les dossiers de Recherche par ailleurs visés par le Conseil Scientifique Régional.

Les principes généraux de fonctionnement et les missions respectives de ces Conseils Scientifiques sont définis par le Conseil d'Administration de la Ligue qui organise le fonctionnement scientifique de la Ligue.

Article 14

L'Association peut être propriétaire :

- 1° - du local destiné à son administration et aux réunions de ses membres
- 2° - des immeubles nécessaires au but qu'elle poursuit.

Article 15

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1° - des cotisations de ses membres et des dons
- 2° - des subventions reçues des collectivités publiques
- 3° - du produit de la quête annuelle organisée sous l'autorité de la Ligue Nationale contre le Cancer, ainsi que des autres manifestations nationales
- 4° - du produit des manifestations et collectes organisées à l'échelon régional ou départemental
- 5° - des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- 6° - des revenus de ses biens et des placements
- 7° - de la part des legs lui revenant.

Article 16

Il est tenu une comptabilité complète d'engagements au jour le jour.

De plus, l'association doit établir, chaque année, des comptes annuels sur le modèle élaboré par la Ligue Nationale Contre le Cancer. Ces comptes annuels devant comprendre un bilan, un compte de résultat, un compte d'emploi des ressources collectées auprès du public et une annexe.

Ils sont vérifiés par le Commissaire aux Comptes de l'association qui transmet au Commissaire aux Comptes de la Ligue Nationale Contre le Cancer son rapport annuel. Ce rapport devra, en outre, obligatoirement, comporter l'indication du nombre des adhérents de l'Association.

Les comptes annuels doivent également faire apparaître distinctement la cotisation statutaire à la fédération.

Article 17

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer, soit sur la dissolution de l'Association, soit sur la révision des statuts soit sur toute autre obligation légale doit comprendre au moins la moitié des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. L'Assemblée peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 18

Il est rappelé que le Comité Départemental est membre fédéré de la Ligue Nationale contre le Cancer.

A ce titre, les adhérents sont représentés à l'Assemblée Générale de la Fédération par des mandataires désignés par le Président du Conseil d'Administration.

En conséquence, toute modification des présents statuts devra dans un but d'harmonisation, faire l'objet d'un agrément préalable du Président de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Cette modification une fois adoptée dans les conditions ci-dessus devra faire l'objet d'une approbation des membres du Comité Départemental réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.

Article 19

En cas de dissolution dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si la dissolution est votée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net de l'association à la Ligue Nationale contre le cancer.

Article 20

Le Président du Conseil d'Administration de l'Association doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département où l'Association a son siège social, ainsi qu'à la Ligue Nationale Contre le Cancer, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Les registres de l'Association et ses pièces comptables sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à tout fonctionnaire accrédité par lui, ainsi qu'à toute personne mandatée par le Conseil d'Administration de la Ligue Nationale contre le Cancer.

Article 21

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Administration et communiqué, pour accord, à la Ligue Nationale contre le Cancer.

Le Secrétaire Général
Henri DELBOS



Le Président
Pr J.P. BUREAU



Nîmes le, 21 août 2007